

**DECISION N°2016-700/ARCOP/ORAD**

sur la demande de retrait de ECW SARL contre la décision rendue par l'ORAD en sa séance du 22 novembre 2016 relative aux résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2016-0019/MEMC/SG/DMP du 18 octobre 2016 pour la construction d'un bâtiment R+1 à usage de bureaux au profit du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de retrait par lettre en date du 24 novembre 2016 de ECW SARL contre la décision rendue par l'ORAD en sa séance du 22 novembre 2016 relative aux résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2016-0019/MEMC/SG/DMP du 18 octobre 2016;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs L. Salomon MEDA, Raoul DA, Souleymane NANA, Théophile BATAKO, Mathieu KASSIRABIE, représentant l'entreprise ECW SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aboubacar ZONGO, représentant le Ministère des Mines et des Carrières (MEMC);

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Issouf OUEDRAOGO, respectivement assistant juridique et Directeur général de ECCKAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que par ailleurs, l'article 42 alinéa 1 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, dispose que les décisions de l'ORAD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait par la formation qui les avait prononcées mais seulement dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur prononcé ;

considérant que la demande de retrait concerne la contestation de la décision rendue par l'ORAD en sa séance du 22 novembre 2016 suite au recours de ECW SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2016-0019/MEMC/SG/DMP du 18 octobre 2016 pour la construction d'un bâtiment R+1 à usage de bureaux au profit du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 42, alinéa 1 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « En tant qu'acte administratif, les décisions de l'ORAD rendues sont susceptibles de retrait par la formation qui l'avait prononcée mais seulement dans un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé » ;

considérant que ECW SARL sollicite de l'ORAD le retrait de sa décision infirmant les résultats provisoires et rendant la requête de ECCKAF recevable et fondée ; que la décision a été rendue le 22 novembre 2016 alors que la demande de retrait a été introduite le 24 novembre 2016 ; qu'il en résulte que la requête de l'entreprise ECW SARL/ETT a été introduite dans les délais de 15 jours calendaires requis ;

qu'en conséquence, elle est recevable ;

### **AU FOND :**

**sur les faits,**

le Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2016-0019/MEMC/SG/DMP du 18 octobre 2016 pour la construction d'un bâtiment R+1 à usage de bureaux ;

le requérant expose que son offre a été déclarée conforme suivant l'appel d'offres susvisé ; que son concurrent ECC KAF n'étant pas satisfait de cette conclusion, a contesté les résultats devant l'ORAD qui a jugé sa requête « recevable et fondée », infirmant ainsi les résultats provisoires le rendant attributaire du marché ;

le requérant formule une demande de retrait de cette décision prononcée par l'ORAD car il estime que ECC KAF n'a pas satisfait aux exigences du DAO relatives aux marchés similaires et au personnel compétent ; qu'il sollicite une vérification de ces points de non-conformité et l'authentification des marchés ; qu'il a constaté la publication des résultats suivant décision de l'ORAD du 22 novembre dans la revue des marchés publics du 25 novembre 2016 alors que la procédure de retrait est pendante devant l'autorité de séance ; qu'il demande par conséquent le retrait de ladite décision afin de préserver les intérêts tant des parties concernées que de l'administration ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a introduit une demande de retrait de la décision rendue par l'ORAD en sa séance du 22 novembre 2016 relative aux résultats provisoires ;

considérant qu'au soutien de sa prétention, il indique n'avoir pas pu soulever certains moyens au cours de la dite séance ; que ces moyens ont trait au non-respect des marchés similaires par leur concurrent ECC KAF et à la non-satisfaction du chiffre d'affaires exigé ; il termine son exposé en sollicitant l'authentification des marchés similaires et du chiffre d'affaires auprès des services compétents ;

considérant que l'ORAD a, après avoir entendu les parties, noté que les allégations du requérant ne sont pas fondées ; qu'il est constant dans la convocation des parties aux séances de l'ORAD que les attributaires provisoires sont invités à y prendre part ; que mieux, la parole leur est donnée pour soigner ou défendre leurs intérêts ; que cela implique de soulever tous les moyens à charge ou à décharge ; qu'en l'état actuel de la procédure, il est mal fondé à soulever les moyens qu'il aurait dû présenter au cours de la séance du 22 novembre 2016 ; que l'ORAD considère qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux et suffisants qui puissent justifier le retrait de sa décision sollicité ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de ECW SARL est recevable;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait est rejetée ;**

**-qu'il sied de confirmer la décision rendue par l'ORAD en sa séance du 22 novembre 2016 relative aux résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2016-0019/MEMC/SG/DMP du 18 octobre 2016 pour la construction d'un bâtiment R+1 à usage de bureaux au profit du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 Décembre 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre National*